

Date de dépôt : 16 octobre 2015

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le PL 11613 lors des séances des 11 juin et 8 octobre 2015, sous la présidence de M. Vincent Maître. Elle fut assistée par M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint/DSE, et M^{me} Catherine Weber, secrétaire scientifique/SGGC.

Les procès-verbaux ont été tenus, avec exactitude, par M^{me} Agnès Cantale. Qu'elle soit ici remerciée par la qualité de son travail.

Présentation du projet de loi par M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, accompagné de M. Didier Genecand, président du Tribunal des prud'hommes, de M. Patrick Becker, secrétaire général, et de M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint/DSE

Le procureur général précise qu'il est accompagné du secrétaire général et du président du Tribunal des prud'hommes. Il explique que ce PL ne comporte pas un fil conducteur unique, puisqu'il vise à régler des problèmes n'ayant pas nécessairement de lien entre eux. Il a été élaboré conjointement avec le département.

C'est la raison pour laquelle ils le soutiennent dans son intégralité. Il déclare qu'il a 4 éléments sur lesquels ils se sont principalement penchés.

Premièrement, il explique qu'une révision de la loi sur la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) a été adoptée en catastrophe par le

Grand Conseil. La CRCT a un président et traditionnellement un suppléant. A un moment donné, il est devenu difficile de trouver un suppléant, notamment à cause des exigences légales. Le département avait élaboré un projet de loi dans la hâte. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que le département n'avait pas eu le temps de consulter la commission de gestion. Le PL voté à l'époque prévoyait que le président de la CRCT soit suppléé par un juge de la Cour de justice. Cela correspond à une vision du monde qui date d'il y a 150 ans. La conception de séparation des pouvoirs actuelle rend cette solution inadaptée. En effet, la CRCT n'est pas un tribunal mais une instance à caractère administratif. Il est aberrant qu'un magistrat de la Cour y préside à titre de suppléant. Il s'agit donc d'un mécanisme à remplacer.

Le deuxième point à corriger concerne l'absence de mécanisme dans la loi pour remplacer en cours de législature les juges prud'hommes d'appel. Dans certains groupes professionnels, il n'y pratiquement plus de juge d'appel. Il faut donc régler ce problème en complétant les effectifs des juges prud'hommes d'appel.

Le troisième aspect à améliorer concerne le système d'élection. Il y a dans un premier temps l'élection des juges prud'hommes. Ensuite, parmi ces juges, il y aura les assesseurs et les juges prud'hommes d'appel. Il faut simplifier le processus, car jusqu'alors il fallait réunir absolument l'intégralité de l'ensemble des prud'hommes immédiatement après les élections.

Enfin, le quatrième élément concerne la problématique liée à la loi fédérale sur les travailleurs détachés, instituant une responsabilité solidaire. L'employeur de détachement a une responsabilité solidaire vis-à-vis du travailleur détaché. Il s'agit de garantir que cette relation de solidarité soit également du ressort de la juridiction des prud'hommes, dès lors que la relation de base est une relation de travail.

M. Jornot passe en revue les articles.

L'art. 1 comporte la clause de compétence pour les travailleurs détachés. L'art. 5 est purement formel, il précise que les assesseurs et leurs suppléants sont élus parmi les juges prud'hommes. L'art. 6 permet une simplification dans le processus électoral, ainsi que la possibilité en cas de vacance en cours de législature de procéder au remplacement nécessaire selon la même procédure.

L'art. 11 est le pendant de l'introduction de la nouvelle compétence à l'art. 1. S'il y a un litige portant sur la garantie revêtant un caractère collectif, alors la conciliation est conduite par la CRCT plutôt que par le Tribunal des prud'hommes.

En ce qui concerne l'art. 12, le procureur explique qu'à l'époque de l'élaboration de la loi actuelle, en matière de conflit collectif de travail, le tribunal devait avoir une composition particulière. Le président du tribunal devait présider cette composition spéciale. Puis, au lieu d'un seul juge employeur et un seul juge employé, il fallait deux juges employeurs et deux juges employés. Mais dans la pratique, peu de conflits collectifs parviennent jusque-là. En effet, beaucoup de conventions collectives comportent une clause arbitrale confiant la compétence à la CRCT, en tant que tribunal arbitral. Finalement, ils se retrouvent à traiter à cinq de simples amendes prévues par des conventions paritaires. Il s'agit donc de simplifier cette composition. Le président devra être un président de groupe, puis il n'y aura plus qu'un juge employeur et un juge employé.

Ensuite, dans la LEDP, ils diminuent le nombre de juges. Il n'est, en effet, plus nécessaire d'avoir autant de juges dans les groupes professionnels.

A l'art. 4 de la LCRCT, il est question de modifier la suppléance. Il ne s'agit plus de juges à la Cour, mais d'anciens juges. Le département a en effet voulu que ce soit des juges qui ne soient plus en fonction qui assurent la suppléance. A leurs yeux et au vu de la séparation des pouvoirs, cela ne leur poserait pas de problème que le Grand Conseil change cette exigence-là. En revanche, il faut trouver une solution à la problématique actuelle.

Enfin, il y a une simplification de la procédure d'élection des membres de la CRCT. Jusqu'à présent, ils doivent réunir les 500 juges pour désigner les représentants de la CRCT. Dorénavant, il ne faudrait plus que les présidents et vice-présidents de groupe et présidents de tribunal. Il ajoute que, jusqu'à maintenant, les suppléants étaient appelés à remplacer dans un ordre précis, fixé en fonction du nombre de voix obtenues. Cette exigence paraît surannée, c'est pourquoi ils souhaiteraient la supprimer.

M. Bolle précise que le projet a été rédigé de concert avec le département. Il n'a donc pas de déclaration particulière à faire.

M. Genecand complète en déclarant qu'il convient d'appuyer ce projet de loi qui tombe sous le sens et qui facilitera la juridiction. Il reste à la disposition des commissaires pour répondre aux éventuelles questions.

Un député (S) a une question quant au processus d'élaboration du PL. Il souhaiterait savoir si les partenaires sociaux et les milieux professionnels, tels que l'ODA et l'AJP, ont été consultés sur ce projet de loi.

M. Jornot répond qu'ils ont travaillé avec la juridiction et la CRCT.

M. Bolle affirme qu'il n'y a pas eu de procédure de consultation à sa connaissance.

Un commissaire (UDC) demande si, du point de vue du personnel au Tribunal de première instance, les charges financières vont augmenter.

M. Genecand répond par la négative, le coût étant neutre. Il y a actuellement dans un groupe entre 30 et 60 juges. Il y a donc environ 350 juges prud'hommes. Ils souhaiteraient diminuer ce nombre à 200. Ces juges seront alors amenés à siéger plus souvent. Cela règlera les problèmes de recrutement du personnel. Les juges seront plus motivés et mieux formés, puisqu'amenés à siéger plus régulièrement.

M. Jornot ajoute que le seul article qui pourrait générer une baisse des coûts est celui faisant passer de 5 à 3 juges la composition du tribunal sur les affaires collectives. Mais cela ne permettra pas pour autant de résorber la dette de l'Etat.

Un député (S) constate que cette composition ressemble à celle du TBL.

M. Jornot confirme que c'est le cas pour ce qui est du nombre.

Ce même député (S) demande pourquoi ils ont attendu si longtemps pour procéder à ces changements.

M. Jornot explique que la composition de base a changé en 2011. Maintenant, ils proposent de changer la composition spécifique pour ce qui est des litiges collectifs. Pour le reste, la procédure a changé en 2011.

Un commissaire (S) demande ce qui existait avant l'art. 6 al. 5.

M. Jornot répond qu'il n'y avait aucune disposition dans la loi réglant la question. Faute de mécanisme prévu par la loi, la juridiction des prud'hommes a estimé qu'elle ne pouvait se réunir pour réélire de nouveaux juges d'appel. D'où l'urgence du projet de loi.

M. Genecand ajoute que la loi ne leur permet pas non plus d'interchanger des juges d'un groupe à l'autre en appel.

Un député (S) demande ce qu'il se serait passé si les trois quarts des juges avaient démissionné.

M. Jornot explique que le Conseil supérieur de la magistrature était prêt à ordonner aux prud'hommes en marge de la loi d'élire des nouveaux juges sans base légale. Car il était plus important qu'il y ait des juges plutôt que de respecter strictement l'absence de base légale. Le CSM était heureux d'apprendre que le projet de loi était déposé.

M. Genecand précise que, pour ce qui est des juges prud'hommes, il y a la possibilité dans la loi d'en réélire suivant les groupes en cours de législature. La problématique soulevée ne concernait donc que les juges d'appel.

M. Becker déclare qu'il s'agit d'un système de reliquat par rapport à l'ancienne juridiction des prud'hommes, où la première instance et la deuxième instance faisaient partie de la même juridiction. Chaque année les groupes professionnels pouvaient se demander qui allait en deuxième instance. Maintenant que la chambre des prud'hommes est passée à la Cour et que le tribunal ne gère plus les juges prud'hommes de deuxième instance, ce mécanisme est devenu bloquant.

Un député (UDC) demande si, au vu de la conjoncture économique, le nombre d'audiences a augmenté ces dernières années.

M. Genecand répond que depuis un an et demi il est stable, voire en légère diminution. Au début de la législature, en 2011, ils avaient effectivement observé une augmentation substantielle. Mais maintenant ce chiffre s'est stabilisé. Ils traitent environ 1000 causes par année.

M. Becker ajoute qu'il y avait également eu une augmentation de 7% du nombre d'audiences à cause du passage au nouveau code de procédure civile.

M. Genecand explique qu'ils ont un taux de conciliation de 40%, ce qui est plutôt élevé. Le nouveau CPC exige que, pour que les parties puissent déposer au tribunal, il faut obtenir une autorisation de procéder. Or, 20% de ceux qui en obtiennent une décident de ne pas aller plus en avant car ils se rendent compte des frais ou autres. Cela a donc également contribué à diminuer le nombre de causes traitées par le Tribunal.

Discussion des commissaires

Un député (S) estime que ce PL est relativement technique puisqu'il concerne un domaine spécifique. Il envisage difficilement d'aller de l'avant tel quel, sans que les principaux intéressés n'aient été entendus, puisqu'il n'y a pas eu de consultation en amont. Il souhaiterait donc entendre la CGAS, l'UAPG, l'ODA, et l'AJP, par écrit ou par audition, puisqu'il s'agit des personnes qui appliqueront ladite législation.

Un commissaire (PLR) a le sentiment que ce PL a plus une portée technique que politique. Ces auditions ne lui paraissent par conséquent pas indispensables. Au vu du caractère non litigieux du PL, il suggère d'accorder le temps de l'été aux différents partenaires pour qu'ils se prononcent par le biais d'une simple lettre.

Le Président rappelle que chaque commissaire est libre de solliciter l'avis de la commission judiciaire de leur parti respectif. La commission se chargera toutefois de demander une réponse pour fin août.

Un commissaire (S) ajoute que même s'il n'y a pas d'audition, il estime qu'adjoindre les réponses données au rapport constitue une bonne pratique.

Vote

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11613.

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition – adopté.

Art. 1, al. 1, lettre g (nouvelle, la lettre g ancienne devenant la lettre h)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 6, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 10, al. 3 (nouveau)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

Pas d'opposition – adopté.

La loi sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme suit :

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – adopté.

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – adopté.

Art. 3 Entrée en vigueur

Pas d'opposition – adopté.

Le Président soumet au vote en troisième débat le PL 11613 en l'état :

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le PL 11613 est accepté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés,

En annexe, vous trouverez les réponses écrites apportées par l'Ordre des avocats de Genève, l'Association des juristes progressistes, la Communauté genevoise d'action syndicale et l'Union des associations patronales genevoises. Aucune de ces entités n'a eu de remarques et toutes approuvent ce projet de loi.

La majorité de la commission vous recommande donc d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi

(11613)

modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 310)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre g (nouvelle, la lettre g ancienne devenant la lettre h)

¹ Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :

- g) les litiges impliquant des tiers lorsque ces derniers répondent solidairement en vertu d'un contrat, d'une convention collective de travail ou de la loi, lorsque cette solidarité porte sur une matière pour laquelle le tribunal serait compétent en vertu du présent article;

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 6, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, chaque groupe tient une séance constitutive.

⁵ Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu aux remplacements nécessaires selon la même procédure.

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité

de conciliation. Il en va de même lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre g, lorsque le litige présente un caractère collectif au sens des lettres d à f. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé d'un président ou vice-président de groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.

* * *

² La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Des anciens juges, qui ne sont plus en fonction, peuvent être nommés par le Grand Conseil pour suppléer le président de la chambre ou son suppléant, en cas de besoin.

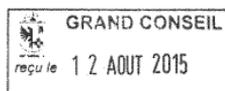
² Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- a) dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté de validation de l'élection des juges prud'hommes, les présidents, vice-présidents de groupe et présidents de tribunal, au sens de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont réunis en 2 assemblées distinctes, respectivement d'employeurs et de salariés, par le greffe du Tribunal des prud'hommes;

- b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;
- c) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, l'une ou l'autre des assemblées visées à la lettre a est convoquée pour pourvoir aux remplacements.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Le Bâtonnier

GRAND CONSEIL
Commission judiciaire et de la police
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
CP 3970
1211 Genève 3

A l'att. de M. Vincent Maître, Président

Genève, le 7 août 2015

Concerne : Consultation écrite au PL 11613 modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)

Monsieur le Président,

Je donne suite à votre courrier du 1^{er} juillet 2015.

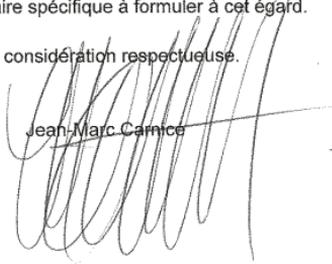
L'Ordre des avocats a examiné le PL 11613 modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH ; E 3 10) soumis en consultation.

L'attribution de la compétence nouvelle découlant de la loi sur les travailleurs détachés au Tribunal des prud'hommes nous apparaît logique et adéquate. Elle a l'avantage de regrouper l'ensemble du contentieux des travailleurs au sein de la même juridiction, ce qui participe à la clarté du système.

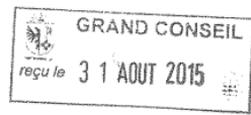
S'agissant des autres modifications, elles relèvent de la composition et de l'organisation du Tribunal. L'ordre des avocats n'a pas de commentaire spécifique à formuler à cet égard.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma considération respectueuse.

Jean-Marc Carrice



ANNEXE 2



Courrier prioritaire
GRAND-CONSEIL
Commission judiciaire
et de la police
Case postale 3962
1211 Genève 3

*A l'att. de M. Vincent MAITRE,
Président*

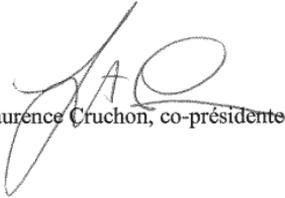
Genève, le 28 août 2015

Concerne : PL 11613

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courrier du 1^{er} juillet dernier, j'ai l'avantage de vous indiquer que les membres de notre association ont une seule détermination à formuler quant aux modifications législatives faisant l'objet du projet susmentionné, à savoir qu'ils appuient fortement la modification prévue à l'art. 4 LCRCT (J 1 15).

En vous remerciant pour votre obligeante attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.


Laurence Cruchon, co-présidente

Weber Catherine (SEC-GC)

De: Secretariat CGAS <info@cgas.ch>
Envoyé: lundi 31 août 2015 15:57
À: Weber Catherine (SEC-GC)
Cc: commission.justice.travail@cgas.ch
Objet: cgas2_GC Consultation écrite relative au PL 11613 modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)

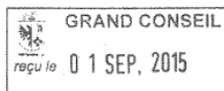
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Chère Madame,

Nous remercions le Commission judiciaire du Grand Conseil d'avoir consulté notre Communauté au sujet du PL 11813.

J'ai le plaisir de vous informer que nos instances compétentes n'ont aucune remarque ni modification à y apporter et que ce texte nous agrée en l'état.

Cordiales salutations, Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS
Communauté genevoise d'action syndicale - Terreaux-du-Temple 6 - 1201 Genève
022 731 84 30 téléphone - info@cgas.ch

**Personnelle et confidentielle**

Monsieur Vincent MAITRE
Président de la Commission judiciaire et de la
police du Grand Conseil
de la République et canton de Genève.
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3979
1211 Genève 3

Genève, 31 août 2015

Consultation écrite relative au PL 11613 modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH)

Monsieur le Président,

L'Union des Associations Patronales Genevoises (UAPG) fait suite à votre courrier du 1^{er} juillet sollicitant son avis sur la modification citée en titre. A titre liminaire, elle vous remercie de l'avoir consultée.

I. Le projet de révision

Le PL 11613 vise principalement à créer une compétence du Tribunal des prud'hommes (TPH) pour les litiges portant sur la responsabilité solidaire qui a été introduite dans la loi fédérale sur les travailleurs détachés avec effet au 15 juillet 2013.

Il vise en outre à supprimer quelques lourdeurs apparues dans l'application de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (E 3 10) et de celle concernant la Chambre des relations collectives de travail (J 1 15), toutes deux datant de la réforme « Justice 2011 ».

En particulier, le PL 11613 prévoit que les suppléants du président de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) et de son suppléant ne soient plus des juges à la Cour de Justice, mais des juges à la retraite. Le PL 11613 prévoit encore la modification du mode d'élection des juges assesseurs de la CRCT, introduisant ici, notamment, la consultation préalable des partenaires sociaux.

II. Avis de l'UAPG quant à la modification proposée

A titre, liminaire, l'UAPG salue la volonté de simplifier quelques lourdeurs apparues dans l'application des deux lois précitées. Elle salue également la reconnaissance donnée aux partenaires sociaux en renforçant leur rôle dans le cadre de l'élection des juges assesseurs à la CRCT.

Elle se prononce comme suit sur les différents aspects du PL 11613.

CP 5033
Rue de Saint Jean 98
CH-1211 Genève 11
C:CP 12-6376-2

uapg@uapg.ch
www.uapg.ch
Tél. 058 715 32 48
Fax 022 738 04 34

1. Nouvelle compétence pour les litiges relatifs à la responsabilité solidaire (art. 1 al. 1 let. g et 11 al. 4 LTPH)

Le PL 11613 modifie l'autorité compétente en matière de litiges relatifs à la responsabilité solidaire introduite dans la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20) le 15 juillet 2013.

Jusqu'ici, cette compétence revenait aux juridictions ordinaires compétentes pour ces litiges de nature civile.

Le PL 11613 propose d'attribuer au Tribunal des prud'hommes la compétence de trancher les litiges portant sur cette responsabilité solidaire, tandis que la Chambre des relations collectives de travail officierait en qualité d'autorité de conciliation pour les litiges à caractère collectif qui portent sur cette responsabilité.

Concrètement, l'art. 5 LDét prévoit, dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, que l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond du non-respect, par les sous-traitants, des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2 al. 1 LDét (salaire minimum ; durée du travail et du repos ; durée minimale des vacances ; sécurité, santé et hygiène au travail ; protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes ; non-discrimination, notamment égalité de traitement entre femmes et hommes). La responsabilité de l'entrepreneur principal s'étend à tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Cette responsabilité est toutefois subsidiaire à celle des sous-traitants. En outre, l'entrepreneur principal peut s'exonérer de cette responsabilité s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence, par exemple si ses sous-traitants ont établi de manière crédible sur la base de documents et de justificatifs qu'ils respectent bien les conditions de salaire et de travail.

Le fait que ces litiges relatifs à la responsabilité solidaire opposent l'employé d'un sous-traitant à l'entrepreneur principal, et non pas un salarié à son employeur, plaide en défaveur de la compétence du tribunal des prud'hommes.

Toutefois, plusieurs arguments plaident en faveur de cette attribution de compétence. Tout d'abord, ces litiges concernent les conditions de travail. De plus, ces affaires pourront ainsi être jugées par des « laïcs » (non juristes) du secteur de la construction, qui connaissent les conditions du métier, et rester ainsi entre les mains des représentants des partenaires sociaux élus en tant que juges. Les parties pourront en outre se faire assister et représenter par des partenaires sociaux (mandataires professionnellement qualifiés), ce qui n'est pas possible devant les tribunaux civils ordinaires. Enfin, les procédures devant le Tribunal des prud'hommes ont l'avantage de la gratuité en conciliation ainsi que, par la suite, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 75'000.- devant le Tribunal des prud'hommes / CHF 50'000.- devant la Cour de Justice (art. 24 LTPH qui renvoie à l'art. 19 LaCC). Cette proposition est favorable à une bonne application du droit ainsi qu'à une lutte efficace contre les abus et contre la concurrence déloyale.

Concernant la compétence de la CRCT s'agissant de litiges collectifs ayant trait à la responsabilité solidaire fondée sur l'art. 5 LDét, le fait que ces litiges concernent de manière collective les conditions de travail plaide en faveur de cette compétence.

Par conséquent, l'UAPG approuve cette nouvelle compétence en faveur du Tribunal des prud'hommes et de la Chambre des relations collectives de travail.

2. Suppléants du président et du suppléant du président de la CRCT (art. 4 al. 1 LCRCT)

Le PL 11613 propose que d'anciens juges soient nommés par le Grand Conseil pour suppléer, en cas de besoin, au président et au suppléant de la CRCT.

Actuellement, ce sont les juges de la Cour de Justice qui peuvent remplir ce rôle.

La modification proposée permet de préserver le caractère non judiciaire de la CRCT, ce que l'UAPG salue.

3. Election des juges assesseurs à la CRCT (art. 4 al. 2 LCRCT)

Le PL 11613 propose que les juges assesseurs de la CRCT et leurs suppléants soient désignés par les présidents et vice-présidents de groupe ainsi que les présidents du tribunal. Jusqu'ici, ces juges sont désignés par l'ensemble des juges prud'hommes.

L'UAPG est favorable à cette simplification de la procédure.

En outre, le PL 11613 propose que les partenaires sociaux soient consultés préalablement à la désignation de ces juges à la CRCT.

L'UAPG salue le renforcement du rôle des partenaires sociaux dans la désignation des juges à la CRCT.

4. Election des présidents de groupe et de tribunal (art. 6 LTPH)

Le PL 11613 prévoit d'allonger (quinze jours au lieu d'une semaine) le délai dans lequel les présidents de groupe et du tribunal sont élus après la prestation de serment.

L'UAPG ne s'oppose pas à cette mesure.

5. Suppression de la composition du TPH à 5 juges

Le PL 11613 propose de supprimer la composition du TPH à 5 juges, qui prévaut encore pour les litiges collectifs, pour passer à une composition à 3 juges.

Rien ne justifie en effet de maintenir une composition aussi élevée. L'UAPG est donc favorable à cette modification.

6. Diminution du nombre de juges prud'hommes dans les groupes professionnels (art. 122 al. 1 LEDP)

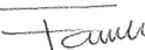
Enfin, le PL 11613 propose de diminuer le nombre de juges prud'hommes dans les groupes professionnels, en raison du fait que les juges ne siègent plus à 5, mais seulement à 3, depuis le 1^{er} janvier 2011. Ce nombre passerait de 30-60 à 15-45 juges selon les groupes.

Au vu des difficultés de recrutement et de la diminution du nombre de juges appelés à siéger en même temps, cette modification paraît raisonnable. Il faudra veiller cependant à ce que le nombre d'audiences par juge reste dans un rapport raisonnable avec les disponibilités des juges laïcs, exerçant par ailleurs une profession, souvent à temps plein.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'UAPG approuve la teneur du PL 11613 modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Luc Favre
Président



Geneviève Ordolli
Secrétaire juriste
FER Genève